

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001

Révisé le :

Page 1 de 13

**DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ligne de conduite.

“Conseil” s'entend du Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien;

“code vestimentaire” s'entend de la politique de l'école reliée à l'apparence physique incluant la propreté sur sa personne, le port de vêtements acceptables et l'absence de signes, de messages et de tout autre symbole qui va à l'encontre des politiques du Conseil, du code de vie de l'école ou des valeurs chrétiennes prônées par l'école et le Conseil.

Le code vestimentaire inclut la tenue vestimentaire appropriée pour tous les élèves de l'école et peut inclure le port d'un uniforme scolaire;

“école” s'entend également de quiconque réalise une tâche telle que spécifiée dans la présente ligne de conduite, sous la responsabilité et le leadership de la directrice ou du directeur d'école;

“tenue vestimentaire appropriée” s'entend, non seulement des vêtements mais des bijoux et autres éléments tels la propreté et le bon goût qui font partie de l'apparence physique totale d'une personne;

“uniforme scolaire” s'entend de toute tenue vestimentaire qui est semblable pour tous les élèves de l'école, tant dans un modèle spécifié de façon générale que dans des couleurs prédéterminées. Ce terme s'applique également à une tenue vestimentaire qui consiste, par exemple, en une chemise ou une blouse blanche et une jupe ou un pantalon bleu foncé;

“majorité” s'entend d'une pluralité, suite à un vote, qui se situe à soixante-quinze pour cent (75 %) et plus de toutes les familles de l'école;

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001

Révisé le :

Page 2 de 13

“majorité relative” s’entend de la pluralité des voix, (51 %), suite à un vote;

“parents, tuteurs, tutrices” s’entend également de l’élève adulte inscrit à l’école secondaire ou à une école qui reçoit principalement des élèves adultes;

“vote” s’entend d’un suffrage donné par toute personne appelée à se prononcer sur une question. Le vote peut être tenu à main levée, par scrutin ou par un autre moyen juste et transparent;

“vote par scrutin” s’entend d’un vote émis par bulletin de vote.

**1. CONTEXTE**

Ce règlement administratif est pris en application de la Ligne de conduite du Conseil sur la tenue vestimentaire des élèves et est conforme à la Loi sur l’éducation, à la Loi sur la sécurité dans les écoles, au Règlement de l’Ontario 612/00, conseils d’école, au Code de conduite de l’Ontario, au Code des droits de la personne et à la Charte canadienne des droits et libertés.

**2. DIRECTIVES DÉCOULANT DE LA LIGNE DE CONDUITE DU CONSEIL SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DES ÉLÈVES**

- 2.1 Chaque école du Conseil élabore, en collaboration avec le conseil d’école et en consultation avec les parents, tuteurs, tutrices ainsi que le personnel et les élèves de l’école et les autres membres de la communauté scolaire, un code vestimentaire qui s’adresse à tous les élèves de l’école. Ce code vestimentaire peut être intégré au code de conduite de l’école.
- 2.2 Le code vestimentaire de chaque école est adopté suite à un processus d’information et de consultation et suite à un processus de prise de décision tenus conformément aux termes du présent règlement.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001

Révisé le :

Page 3 de 13

- 2.3 Le code vestimentaire de chaque école du Conseil est élaboré ou modifié avant le 15 décembre 2001 pour permettre un processus d'information et de consultation qui se déroulera de janvier à mai et l'adoption du code vestimentaire au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2002, en vue d'une mise en oeuvre à compter de septembre 2002.
- 2.4 Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2001, chaque école informe l'agente ou l'agent de supervision responsable du dossier, du contenu du code vestimentaire et du processus d'information et de consultation ainsi que du processus de prise de décision qui seront élaborés conformément au présent règlement.
- 2.5 Les écoles qui affichent déjà une politique sur la tenue vestimentaire réexaminent leur politique en collaboration avec leur conseil d'école pour veiller à ce qu'elle respecte les exigences du présent règlement. Le processus d'information et de consultation, le processus de prise de décision ainsi que l'échéancier cités s'appliquent lors de cet exercice.
- 2.6 À compter de l'année scolaire 2002-2003, chaque école, en collaboration avec son conseil d'école, révisé annuellement son code vestimentaire.
- 2.7 Si le conseil d'école est d'avis qu'un grand nombre de familles désire un uniforme scolaire pour les élèves, la directrice ou le directeur d'école, en collaboration avec le conseil d'école, met en place un processus d'information, de consultation et de prise de décision ainsi qu'un processus pour traiter de l'abordabilité et de la conformité des élèves, conformément au présent règlement administratif.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001

Révisé le :

Page 4 de 13

**3. CONTENU DU CODE VESTIMENTAIRE DES ÉCOLES**

3.1 Le code vestimentaire contient les éléments suivants:

3.1.1 les principes sous-jacents à l'adoption du code vestimentaire qui incluent, entre autres, la création d'un climat d'apprentissage sécuritaire, la promotion des valeurs catholiques ainsi que la responsabilité des conseils d'écoles et des parents, tuteurs, tutrices dans l'adoption et la mise en oeuvre du code vestimentaire;

3.1.2 les attentes en ce qui concerne les éléments suivants:

- une tenue propre et soignée,
- le port des vêtements,
- le port de bijoux,
- les dessins, symboles ou slogans sur les vêtements ou sur la personne,
- tout ce qui est proscrit,

3.1.3 un énoncé quant aux conséquences reliées à la non-conformité incluant les étapes d'intervention, similaires à l'intervention disciplinaire. Ces étapes pourront comprendre, en bout de ligne, la suspension ou le renvoi conformément à la ligne de conduite du Conseil à cet égard;

3.1.4 une description du processus de révision annuelle;

3.1.5 une description du processus d'information et de consultation des parents, tuteurs, tutrices, du personnel de l'école, des élèves et des autres membres de la communauté scolaire;

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001

Révisé le :

Page 5 de 13

3.1.6 des précisions quant aux processus suivants :

- la tenue d'un vote pour l'adoption du code vestimentaire,
- la tenue d'un vote par scrutin pour l'adoption d'un code vestimentaire qui comprend le port d'un uniforme scolaire.

3.1.7 une description des rôles et responsabilités de la directrice ou du directeur de l'école, du conseil d'école, des parents, tuteurs, tutrices, du personnel de l'école et des élèves;

3.1.8 une référence à la conformité du code vestimentaire à la Ligne de conduite du Conseil sur la tenue vestimentaire des élèves et au règlement administratif afférent, à la Loi sur l'éducation, à la Loi sur la sécurité dans les écoles, au Règlement de l'Ontario 612/00, conseils d'école, au Code de conduite de l'Ontario, au Code des droits de la personne et à la Charte canadienne des droits et libertés.

3.2 Dans le cas où le code vestimentaire comporte le port d'un uniforme scolaire, ce code vestimentaire contient, en plus du contenu cité à la disposition 3.1, les éléments suivants:

- une description des coûts additionnels engendrés pour les familles,
- un énoncé sur l'abordabilité,
- un processus d'intervention auprès des parents, tuteurs et tutrices qui s'objectent au port d'un uniforme,
- un énoncé indiquant que l'uniforme scolaire sera en vigueur pour une période minimale de deux (2) ans.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001  
Révisé le :

Page 6 de 13

**4. CODE VESTIMENTAIRE QUI N'INCLUT PAS LE PORT D'UN UNIFORME SCOLAIRE**

4.1 Pour l'année scolaire 2001-2002, des processus d'information, de consultation et de prise de décision qui font partie intégrante du code vestimentaire, sont élaborés par la directrice ou le directeur de l'école, en consultation avec le conseil d'école, et s'adressent aux personnes suivantes :

- le personnel enseignant, le personnel de soutien et le personnel occasionnel de l'école;
- les élèves de la quatrième à la onzième année;
- les parents, tuteurs, tutrices de tous les élèves de l'école;
- les membres de la communauté qui ont des liens étroits avec l'école, tels le prêtre, les membres de la paroisse, les membres d'organismes sociaux, les bénévoles, les bienfaitrices et les bienfaiteurs.

4.2 Le processus d'information et de consultation comprend les éléments suivants :

- les moyens utilisés pour présenter l'ébauche du nouveau code vestimentaire à toute la communauté scolaire, n'incluant pas le port d'un uniforme, à toute la communauté scolaire;
- la méthode employée pour faire ressortir les changements importants apportés au code vestimentaire, le cas échéant;
- la méthode employée pour obtenir la collaboration des parents, tuteurs, tutrices face aux conséquences reliées à la non-conformité des élèves;

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001  
Révisé le :

Page 7 de 13

- les moyens utilisés pour recevoir les rétroactions;
- une description du processus de prise de décision, qui s'adresse aux familles, à raison d'un vote par famille;
- la date d'échéance pour toutes les étapes.

4.3 Lors du processus de prise de décision relié à l'adoption du code vestimentaire, le conseil d'école fait en sorte que le plus grand pourcentage possible de familles participe au vote, à raison d'un vote par famille.

4.4 Le code vestimentaire qui n'inclut pas le port d'un uniforme scolaire est adopté si la majorité des familles qui participent au vote (51 %), se prononce en faveur de l'adoption.

**5. LE PORT D'UN UNIFORME SCOLAIRE**

5.1 Le processus d'information, de consultation et de prise de décision relié au port d'un uniforme scolaire sont élaborés par la directrice ou le directeur d'école en consultation avec le conseil d'école et s'adressent aux personnes suivantes :

- le personnel enseignant, le personnel de soutien et le personnel occasionnel de l'école;
- les élèves de la quatrième à la onzième année;
- les parents, tuteurs, tutrices de tous les élèves de l'école;
- les membres de la communauté qui ont des liens étroits avec l'école, tels le prêtre, les membres de la paroisse, les membres d'organismes sociaux, les bénévoles, les bienfaitrices et les bienfaiteurs.

5.2 Le processus d'information, de consultation et de prise de décision qui visent l'adoption du port d'un uniforme scolaire comprennent les éléments suivants :

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001

Révisé le :

Page 8 de 13

- les moyens utilisés pour présenter l'ébauche du nouveau code vestimentaire qui inclut le port d'un uniforme scolaire;
- la méthode employée pour présenter les avantages de l'uniforme scolaire et pour obtenir la collaboration de toutes les intervenantes et de tous les intervenants dans ce dossier;
- la méthode employée pour obtenir la collaboration des parents, tuteurs, tutrices face aux conséquences reliées à la non-conformité des élèves;
- le processus utilisé pour traiter des questions d'abordabilité;
- les moyens utilisés pour recevoir les rétroactions, surtout celles des parents, tuteurs, tutrices;
- une description du processus de prise de décision qui s'adresse aux familles;
- un énoncé indiquant que le port de l'uniforme scolaire sera d'une durée minimale de deux (2) ans;
- la date d'échéance pour chacune des étapes.

5.3 L'échéancier doit être préparé de façon à laisser un temps raisonnable aux parents, tuteurs, tutrices pour la réflexion, la discussion et une préparation adéquate si le port de l'uniforme scolaire est adopté.

5.4 Lors du processus de prise de décision relié à l'adoption d'un uniforme scolaire, le conseil d'école fait en sorte que le plus grand pourcentage possible de familles participe à un vote par scrutin, à raison d'un vote par famille.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001

Révisé le :

Page 9 de 13

5.5 Le code vestimentaire qui inclut le port d'un uniforme scolaire est adopté si la majorité de toutes les familles de l'école (75 %), se prononce en faveur de l'adoption.

5.6 Les processus d'information, de consultation et de prise de décision qui visent l'adoption d'un uniforme scolaire pour les élèves de l'école comprennent une collaboration étroite avec l'agente ou l'agent de supervision responsable de la supervision de l'école

**6. PROCESSUS DE RÉVISION ANNUELLE DU CODE VESTIMENTAIRE**

6.1 Le processus de révision annuelle est élaboré par la directrice ou le directeur d'école en consultation avec le conseil d'école.

6.2 Les dispositions du paragraphe 5 du présent règlement administratif reliées aux processus d'information, de consultation et de prise de décision, s'appliquent au processus de révision annuelle dans le cas où les modifications apportées au code vestimentaire comprennent le port d'un uniforme scolaire pour les élèves de l'école.

**7. ABORDABILITÉ FINANCIÈRE POUR LA MISE EN OEUVRE  
DES CHANGEMENTS REQUIS PAR LE CODE VESTIMENTAIRE**

7.1 Le code vestimentaire peut inclure des exigences qui n'auront aucun effet sur le budget des familles.

7.2 Dans le cas où le code vestimentaire inclut le port d'un uniforme scolaire, le conseil d'école élabore un processus pour traiter des questions d'abordabilité financière avec tout le discernement et avec toute la confidentialité qui s'imposent.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001  
Révisé le :

Page 10 de 13

**8. CONFORMITÉ DES ÉLÈVES**

- 8.1 La mise en oeuvre du code vestimentaire comprend la conformité, par chaque élève de l'école, aux exigences prescrites dans le code.
- 8.2 Le processus d'information, de consultation et de prise de décision tels que décrits aux paragraphes 4 et 5 du présent règlement administratif, sont orientés, par la directrice ou le directeur d'école en consultation avec le conseil d'école, vers la solution de problèmes et l'élimination de sources possibles de conflit avant qu'elles ne surviennent.
- 8.3 Dans l'élaboration du processus d'information et de consultation, la directrice ou le directeur d'école, en collaboration avec le conseil d'école, insère des éléments qui inspirent la fierté et l'esprit d'appartenance à l'école afin d'encourager l'adhésion au code vestimentaire, par tous les parents, tuteurs, tutrices ainsi que par tous les élèves.
- 8.4 Dans la mise en oeuvre du processus d'information et de consultation, la directrice ou le directeur d'école, en collaboration avec le conseil d'école, accorde une importance particulière aux conséquences de la non-conformité afin d'assurer la compréhension des parents, tuteurs, tutrices ainsi que des élèves, et afin d'éviter tout équivoque dans l'application du code vestimentaire.
- 8.5 Suite à l'adoption du code vestimentaire, les conséquences de la non-conformité sont appuyées par toutes les intervenantes et intervenants et appliquées conformément à la politique de l'école sur les mesures disciplinaires et aux lignes de conduite du Conseil.**

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001  
Révisé le :

Page 11 de 13

**9. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTRICE OU DU  
DIRECTEUR D'ÉCOLE**

- 9.1 La directrice ou le directeur d'école, en collaboration avec le conseil d'école, est responsable de l'application de la ligne de conduite du Conseil sur la tenue vestimentaire des élèves et du règlement administratif afférent.
- 9.2 La directrice ou le directeur d'école, en collaboration avec le personnel de l'école, les élèves et les parents, tuteurs, tutrices, est responsable de l'application de la disposition 8.5 qui traite des conséquences de la non-conformité des élèves, suite à l'adoption du code vestimentaire de l'école.
- 9.3 La directrice ou le directeur d'école informe l'agente ou l'agent de supervision responsable de son école, du cheminement du dossier et des problèmes rencontrés dans sa mise en oeuvre.
- 9.4 La directrice ou le directeur d'école achemine tous les rapports requis par le Conseil selon les dates d'échéance déterminées.
- 9.5 La directrice ou le directeur d'école informe les parents, tuteurs, tutrices impliqués, de leur droit d'appel au Conseil, conformément à la Loi sur l'éducation et aux lignes de conduite du Conseil, suite à une suspension ou à un renvoi reliés à l'application de la ligne de conduite sur la tenue vestimentaire des élèves et au présent règlement, le cas échéant.

**10. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE**

- 10.1 Le personnel de l'école est consulté dans l'élaboration du code vestimentaire de l'école.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001  
Révisé le :

Page 12 de 13

10.2 le personnel de l'école est tenu d'appuyer le code vestimentaire et d'assister la directrice ou le directeur d'école dans la mise en oeuvre des exigences reliées au code vestimentaire adopté conformément à la ligne de conduite sur la tenue vestimentaire des élèves et au présent règlement administratif.

**11. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES**

**11.1 Les élèves de la quatrième à la onzième année sont consultés dans l'élaboration du code vestimentaire de leur école.**

**11.2 Chaque élève** de l'école est tenu de respecter les exigences due code vestimentaire sur la propriété de l'école, sur l'autobus scolaire et lors des sorties éducatives organisées par l'école, en tout temps, sauf lors d'une activité où la directrice ou le directeur d'école a permis une dérogation au code vestimentaire, suite à un avis aux élèves ainsi qu'aux parents, tuteurs, tutrices.

**12. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉCOLE**

12.1 Le conseil d'école est consulté par le Conseil à l'égard de l'élaboration de la ligne de conduite sur la tenue vestimentaire des élèves et du règlement administratif afférent.

12.2 Le conseil d'école participe, avec la directrice ou le directeur d'école, à l'élaboration ou à la modification du code vestimentaire de son école, conformément au présent règlement administratif.

12.3 Le conseil d'école participe, avec la directrice ou le directeur d'école, à la mise en oeuvre du processus d'information, de consultation et de prise de décision conformément aux paragraphes 4, 5, et 6 du présent règlement administratif.

12.4 Le conseil d'école collabore, avec la directrice ou le directeur d'école, à l'élaboration et à la mise en oeuvre du processus qui traite des questions d'abordabilité financière, conformément à la disposition 7.2 du présent règlement administratif.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 314-R1

OBJET : Tenue vestimentaire des  
élèves

Reçu le : 28 août 2001  
Révisé le :

Page 13 de 13

**13. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS, TUTEURS, TUTRICES**

- 13.1 Les parents, tuteurs, tutrices sont consultés dans l'élaboration du code vestimentaire de l'école.
- 13.2 Les parents, tuteurs, tutrices adoptent le code vestimentaire de l'école où sont inscrits leurs enfants au moyen d'un vote par famille.
- 13.3 Les parents, tuteurs, tutrices appuient la mise en oeuvre du code vestimentaire de leur école et assurent la conformité de leurs enfants au code vestimentaire adopté conformément au présent règlement administratif.

**14. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL**

- 14.1 Le Conseil consulte les conseils d'école dans l'élaboration et la modification de la ligne de conduite sur la tenue vestimentaire des élèves, conformément à sa ligne de conduite sur les conseils d'école et au Règlement 612/00 de l'Ontario.
- 14.2 Le Conseil, par l'entremise de ses agentes et agents de supervision, appuie les écoles dans l'élaboration ou la modification et dans la mise en oeuvre de leur code vestimentaire.
- 14.3 Le Conseil, par l'entremise de ses agentes et agents de supervision, appuie les écoles dans la mise en oeuvre du paragraphe 8 du présent règlement administratif, régissant la conformité des élèves au code vestimentaire de leur école.
- 14.4 Le Conseil, par l'entremise de ses agentes et agents de supervision, vérifie la conformité des écoles à la ligne de conduite par les moyens de communication habituels.
- 14.5 Le cas échéant, le Conseil entend les appels suscités par la mise en oeuvre de la ligne de conduite, conformément à ses lignes de conduite et à la Loi sur l'éducation et à ses règlements afférents.

Ligne de conduite : existante